

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24/01/1939 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents institués pour le temps de guerre.

n° 24/01/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 janvier 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre et notamment les articles 123, 126 et 127

Vu le décret du 27 avril 1916 réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les conseils de revision permanents

Vu le décret du 29 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies en temps de guerre déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est institué pour le temps de guerre huit tribunaux militaires de cassation permanents. Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents institués pour le temps de guerre sont fixés ainsi qu'il suit : 1° Tribunal militaire de cassation permanent de Paris, séant à Paris, Ressort : région de Paris, 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e et 20e régions militaires, groupe des Antilles, groupe du Pacifique ; 2° Tribunal militaire de cassation permanent de Lyon, séant à Lyon. Ressort : 7e, 14 et 15e régions militaires, Côte française des Somalis ; 3° Tribunal militaire de cassation permanent de Bordeaux, séant à Bordeaux. Ressort : 9e, 11e, 13e, 16e, 17e et 18e régions militaires ; 4° Tribunal militaire de cassation permanent d'Alger, séant à Alger, Ressort : Algérie et territoires du Sud, Tunisie ; 5° Tribunal militaire de cassation permanent de Dakar, séant à Dakar. Ressort : Afrique-Occidentale française et Afrique-Equatoriale française ; 6° Tribunal militaire de cassation permanent de Tananarive, séant à Tananarive, Ressort : Afrique-Orientale française ; 7° Tribunal militaire de cassation permanent de Hanoï, séant à Hanoï, Ressort : Indochine française ; 8° Tribunal militaire de cassation permanent de Rabat, séant à Rabat. Ressort : zone française du Maroc. Art. 3. — Est abrogé le décret du 30 janvier 1929 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre. Art. 4. — Le Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Garde des sceaux, ministre de la justice, le Ministre des colonies et le Ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil, ministre de La défense nationale et de la guerre,Edouard DALADIER.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,Marc RUCART.Le Ministre des colonies.Georges MANDEL.Le Ministre de l'air,Pierre COT.